

# DÉCISION DU MAIRE

23 / 154

## AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES MONTGERONNAISES

Le Maire de la Commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition des installations sportives communales présentées par l'Association ES Montgeron Volley,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, précisant que l'occupation sera consentie à titre gratuit pour les associations « Loi de 1901 » dès lors que l'occupation ne présente pas un objet commercial et que cette occupation a pour objectif la promotion de la pratique du sport sur le territoire communale ou la tenue des manifestations sportives contribuant à l'animation locale,

Considérant qu'il convient de respecter les préconisations sanitaires en vigueur,

Considérant la nécessité d'actualiser la convention de mise à disposition des installations sportives en fonction des besoins de l'association sportive,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** de signer l'avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives communales telle qu'annexée avec les associations sportives montgeronnaises suivantes : ASGM, ESM Badminton, ESM Handball, ESM Volley-Ball, Karaté Wado de Montgeron, MAM, Montgeron Escrime, Montgeron Taekwondo et Panuntukan France Association.
- Article 2** de consentir ce droit d'occupation à titre gratuit pour la durée de la convention de mise à disposition des installations sportives communales.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux intéressés.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 23 AOUT 2023

  
Sylvie CARILLON  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

